

- le conservateur des forêts de wilaya ;
- le délégué de la garde communale de wilaya ;
- le directeur de la protection civile de wilaya ;
- le directeur des services agricoles de wilaya ;
- le directeur de la santé de wilaya ;
- le directeur des infrastructures de base de wilaya ;
- le directeur de l'environnement de wilaya ;
- le directeur des mines et de l'industrie de wilaya » ;

Art. 7. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 80-184 du 19 juillet 1980, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Présidé par le chef de daïra, le comité opérationnel de daïra comprend :

- le commandant de compagnie territoriale de la gendarmerie nationale ;
- le chef de sûreté de daïra ;
- le représentant de la garde communale ;
- le chef de circonscription des forêts ;
- le chef d'une unité de la protection civile ;
- le directeur du secteur sanitaire de daïra ;
- le subdivisionnaire des travaux publics ;
- le subdivisionnaire de l'agriculture ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 80-184 du 19 juillet 1980, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Présidé par le président de l'assemblée populaire communale, le comité opérationnel communal comprend :

- le chef de la gendarmerie nationale ;
- le chef de la sûreté de urbaine ;
- le chef de brigade de la garde communale ;
- le chef du district forestier ;
- le chef d'une unité de la protection civile ;
- les représentants des comités des riverains de la forêt désignés par l'administration des forêts territorialement compétente ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 07-302 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales concernées,

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des voies dans la catégorie "routes nationales" entendue ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de classer certains tronçons de routes dans la catégorie des routes nationales.

Art. 2. — Les tronçons de routes fixés à l'annexe jointe au présent décret sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.